

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SAS CARREFOUR STATIONS SERVICE

Département Corporate et Développement
ZI Route de Paris - BP 17
14127
14120 Mondeville

Références : 2025_UD33_708
Code AIOT : 0005209874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement SAS CARREFOUR STATIONS SERVICE implanté Centre Commercial Régional Les rives d'Arcins 33130 Bègles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CARREFOUR STATIONS SERVICE
- Centre Commercial Régional Les rives d'Arcins 33130 Bègles
- Code AIOT : 0005209874
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le centre commercial Carrefour Rives d'Arcins exploite une station-service sur la commune de Bègles.

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- 14 pistes de distribution véhicules légers réparties sur 7 îlots sur lesquelles sont délivrés du gasoil, du sans-plomb 95, du sans-plomb 95-E10, du sans-plumb 98, et du GPL ;
- 3 cuves de 120 m³ compartimentées de carburants :
 - Réervoir 1.1 : 60 m³ de gasoil ;
 - Réervoir 1.2 : 60 m³ de gasoil ;
 - Réervoir 2.1 : 50 m³ de sans plomb E10 95 ;
 - Réervoir 2.2 : 50 m³ de gasoil prémium ;
 - Réervoir 2.3 : 20 m³ de sans plomb 98 ;
 - Réervoir 3.1 : 70 m³ de gasoil ;
 - Réervoir 3.2 : 30 m³ de SP 95 ;
 - Réervoir 3.3 : 20 m³ de rétention ;
- 1 citerne enterrée de GPL de 11,75 m³ pour 5,4 t ;
- 1 aire de dépotage.

Le site est soumis à :

- enregistrement au titre de la rubrique 1435-1 de la nomenclature des installations classées ;
- déclaration au titre de la rubrique 4734-1-C de la nomenclature des installations classées ;
- déclaration au titre de la rubrique 4718-2 de la nomenclature des installations classées ;
- déclaration au titre de la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tableau de classement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 1.2 Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.1 Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.2.12 Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
8	Aires de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 2.5 Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.2.4 Annexe I	Sans objet
4	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.2.9 Annexe I	Sans objet
5	Dispositif de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.2.10 Annexe I	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.4.8 Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée avait pour objectif de faire un point sur la résorption des différents écarts et remarques émis lors de l'inspection précédente du 10/10/2018. L'inspection a constaté que la plupart de ces écarts et demandes ont été résorbés. Le principal point restant en suspens concerne la défense incendie. En effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il pouvait fournir 240 m³ d'eau pendant deux heures afin de combattre un éventuel incendie. L'inspection des installations classées a donc demandé à l'exploitant de le démontrer, sous deux mois, sous peine de proposer une mise en demeure sur ce point, à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 1.2 Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>Lors de l'inspection précédente du 10/10/2018, l'exploitant a présenté son dossier installation classée sous format papier.</p> <p>Cependant, l'inspection a constaté que les produits stockés dans les cuves ne correspondaient pas au dossier initial. En effet, le compartiment n°2.2 contenait du Gasoil Prémium alors qu'initialement il devait contenir de l'essence Sans Plomb 95.</p>

L'inspection des installations classées :

- précisait donc que l'exploitant n'a pas fait part de la modification de son installation classée au service instructeur des installations classées ;
- demandait à l'exploitant de fournir la copie des justificatifs correspondants aux modifications (Bordereau de Suivi des Déchets, certificat de nettoyage, dégazage).
- demandait à l'exploitant de fournir à l'inspection les plans à jour de la station-service suite aux modifications apportées (cuves, îlots, canalisations).

Lors de l'inspection du 17/09/2025, l'inspection des installations classées a constaté :

- que l'exploitant n'a pas pu fournir son dossier d'enregistrement ;
- que l'exploitant a déclaré le changement de produit dans le compartiment n°2.2 (remplacement de l'essence sans plomb 95 par du gasoil), par courrier du 16/01/2025 ;
- le remplacement, dans le compartiment 2.1, de l'essence sans plomb 95 par de l'essence sans plomb 95 E10 ainsi que le remplacement dans le réservoir 3.2 de l'essence sans plomb 95 E10 par de l'essence sans plomb 95. Ces modifications ont été notifiées à l'inspection des installations classées, par courriel du 17/09/2025, avec un plan à jour de la station service.

L'exploitant a indiqué que le remplacement de carburants dans le réservoir 2.2 (essence par du gasoil) n'a pas nécessité d'évacuation de déchets, de certificat de nettoyage et de dégazage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer du dossier de demande d'enregistrement relatif à la demande d'exploitation de la station service et le justifier à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.1 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Bouteilles de gaz combustibles liquéfié

Prescription contrôlée :

Le stockage des bouteilles de gaz combustible liquéfié respecte les distances suivantes :

- 6 m, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kg ;
- 7,5 m pour une capacité > 15 000 kg

Constats :

Par courrier du 16/01/2019, l'exploitant indiquait :

- ne plus stocker de bouteilles de GPL ;
- rester sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées.

Or, lors de l'inspection du 17/09/2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de bouteilles de GPL. Ces bouteilles de GPL d'une capacité inférieure à 15 000 kg étaient

éloignées des limites de propriété, ainsi que des appareils de distribution, de plus de 6 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient d'adresser, à l'inspection des installations classées, un courrier précisant la quantité maximale de bouteilles de GPL stockées sur le site. Le cas échéant, cela pourra être repris dans une prochaine actualisation de l'arrêté préfectoral encadrant l'activité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.2.4 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

Lors de l'inspection précédente du 10/10/2018, l'exploitant a précisé, à l'inspection des installations classées, que lorsque la station-service passe en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection automatique incendie sont retransmis par télésurveillance à la société STANLEY (devenue SECURITAS) qui envoi un agent et contacte la personne d'astreinte. L'exploitant a également indiqué que la station service et le magasin Carrefour sont gardiennés 24h/24, 7jours/7 par des agents de la sécurité de la Galerie marchande, et que les personnes nommément désignées d'astreinte, sont M.DOUSSAIN Christophe et M.COCHARD Pascal.

Lors de l'inspection du 17/09/2025, l'exploitant a confirmé ce qu'il avait dit à l'inspection des installations classées le 10/10/2018, et a précisé :

- que la surveillance de la station-service est assurée par les agents de sécurité de la société Carrefour de 4 h à 22 h et par la société de télésurveillance SECURITAS de 22 h à 4 h du matin ;
- que la surveillance par le personnel de la société Carrefour est réalisée par des rondes régulières ;
- que des caméras sont présentes jours et nuits avec renvoi vers la société de télésurveillance de 22 h à 4 h.

L'inspection des installations classées demandait, lors de l'inspection précédente, à l'exploitant, de s'assurer qu'à tout moment une personne soit disponible pour répondre aux appels passés depuis la station service.

Le jour de l'inspection du 17/09/2025, un test de l'interphone a été effectué, par l'inspection des installations classées, qui s'est révélé concluant. Une personne a pu répondre à l'appel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.2.9 Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Flexibles

Prescription contrôlée :

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 10/10/2018, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de documents permettant le suivi des flexibles mis en place. L'inspection des installations classées demandait donc, à l'exploitant, de mettre en place un tableau des flexibles tenu à jour.

Lors de l'inspection du 17/09/2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un fichier, daté du 06/08/2025, précisant notamment la date de validité de chaque flexible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.2.10 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation.

Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 10/10/2018, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation est équipée :

- de 7 dispositifs d'arrêt d'urgence situé à chaque îlot à proximité des appareils de distributions,
- de 7 dispositifs de communication permettant d'alerter instantanément l'agent en cabine.

Cependant, l'inspection des installations classées avait constaté que l'interphone de couleur rouge, dédié pour l'exploitation en libre service sans surveillance, se trouvant sur la borne de sécurité sonnait mais que personne ne répondait.

L'inspection des installations classées :

- précisait donc à l'exploitant que l'interphone rouge situé au niveau de la borne de sécurité devant la cabine de caisse ne permet pas d'alerter la personne désignée ou la société de télésurveillance STANLEY ;
- demandait à l'exploitant de s'assurer du bon fonctionnement de l'interphone rouge afin qu'à tout moment, la personne désignée ou la société de télésurveillance soit mis en relation.

Comme précisé au point de contrôle n°3, l'interphone rouge est dorénavant fonctionnel. Il a été testé par l'inspection des installations classées, le 17/09/2025, et une personne a répondu à l'appel.

L'inspection a également vérifié la présence de dispositifs d'arrêt d'urgence situé au niveau des îlots à proximité des appareils de distributions. Il est à noter qu'il n'y a plus d'agent en cabine. En cas de problème, il convient d'appuyer sur le bouton de l'interphone rouge afin d'être mis en contact avec les agents de la société Carrefour ou de société de télésurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.2.12 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

2 appareils incendie DN 100 situés à moins de 100 m doivent être présents.

[...]

Une réserve de produits absorbants > 100 litres doit être présente

[...]

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation dispose d'une bouche incendie DN 100 située à moins de 100 mètres, mais que cette dernière était utilisée par les gens du voyage installés aux abords de la station.

Une seconde bouche incendie a été vue par l'inspection des installations classées à une distance non vérifiée.

L'inspection des installations classées demandait donc à l'exploitant :

- de vérifier le respect de la distance réglementaire de la deuxième bouche d'incendie et de

transmettre la distance à l'inspection.

- de fournir les attestations de débits des bouches incendie de celles au plus près de la station-service.

L'inspection des installations classées demandait également à l'exploitant de mettre régulièrement à niveau le produit absorbant présent dans les réserves.

Lors de l'inspection du 17/09/2025, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence de deux poteaux incendie à proximité du site (un situé sur le trottoir, de l'autre côté de la rue adjacente, et d'un autre situé sur le parking de la société Décathlon) ;
- la présence de 4 réserves de produits absorbants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier, sous deux mois, qu'il peut fournir 240 m³ d'eau pendant deux heures pour combattre un incendie :

- soit par des poteaux incendie, accessibles, situés à moins de 100 m de l'installation, délivrant 60 m³/h pendant deux heures, sous 1 bar de pression sans dépasser 8 bars ;
- soit par des réserves d'eau incendie d'une capacité minimale de 120 m³ réceptionnées par le SDIS.

L'absence de transmission de ces éléments expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.4.8 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations

Prescription contrôlée :

[...]

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Consignes d'exploitation:

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et

distribution ; en particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Constats :

Lors de l'inspection précédente du 10/10/2018, l'inspection des installations classées a constaté que seuls les agents en charge de la sécurité CARREFOUR et les personnes d'astreinte ont reçu des formations.

Les 5 personnes amenées à travailler sur la station-service n'avaient pas reçu de formation spécifique.

L'inspection des installations classées demandait donc, à l'exploitant :

- de mettre en place une formation spécifique à la conduite d'une station-service et aux dangers et aux inconvénients des produits utilisés ou stockés n'a pas été reçu par les cinq personnes intervenantes ;

- d'organiser une formation, formalisée pour les cinq personnes intervenantes.

L'inspection des installations classées a également demandé, à l'exploitant :

- de détailler le mode opératoire de dépotage par étapes et de l'afficher clairement.

- de rédiger le mode opératoire concernant le dépotage et l'afficher à proximité du poste.

Par courrier du 16/01/2019, l'exploitant a précisé que les 5 personnes qui étaient amenées à travailler sur la station-service n'y interviennent plus et que seuls les agents de sécurité de la société Carrefour ayant reçu une formation spécifique interviennent au niveau de la station-service.

L'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 17/09/2025, la présence d'un mode opératoire détaillé par étapes, affiché au niveau de l'aire de dépotage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aires de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 2.5 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de dépotage ou de distribution

Prescription contrôlée :

[..] Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci[.]

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à

la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Constats :

Lors de l'inspection du 10/10/2018, l'inspection des installations classées demandait, à l'exploitant :

- de justifier à l'inspection, le dernier nettoyage et curage du décanteur (bon d'intervention, bordereau de suivi des déchets et attestation).
- d'effectuer les analyses des eaux avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain conformément aux articles 2.5.a et 2.5.b de l'arrêté du 15 avril 2010 soumis à enregistrement.

Lors de l'inspection du 17/09/2025, l'inspection des installations classées a vérifié les bordereaux d'élimination des déchets du séparateur d'hydrocarbures pour les années 2025 et 2024. Concernant l'élimination des déchets du séparateur d'hydrocarbures du 13/05/2025, l'éliminateur final n'est pas clairement désigné.

En ce qui concerne les déchets du séparateur d'hydrocarbures récupérés en 2024, la partie relative à l'élimination n'est pas renseignée.

Les dernières analyses avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales ont été réalisées le 06/08/2025, par la société Bureau Véritas. Les résultats de ces analyses n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de vérifier et de justifier, à l'inspection des installations classées, la bonne élimination des déchets du séparateur d'hydrocarbures dans des filières dûment autorisées à les recevoir et de veiller au correct remplissage des bordereaux de suivi de déchets.

Lors de la prochaine intervention d'entretien et de maintenance du séparateur d'hydrocarbures (au plus tard avant la fin de l'année 2025), l'exploitant s'assure de la vérification effective du bon fonctionnement de l'obturateur et veille à ce que cette opération soit tracée sur le bon d'intervention de son prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois